COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 01

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,
Vu l'article L 2213-26 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 31 du Règlement Sanitaire Départemental,
Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1ère classe,

ARRÊTONS :

Article 1er :
Il est prescrit que le ramonage des fours, fourneaux et cheminées des maisons, usines, etc… doit être effectué au moins une fois chaque année.

Article 2 :
Les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 3 :
Le Maire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 :
Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois après l'affichage.

Le présent arrêté sera affiché.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Sous Préfet de Chalon-sur-Saône
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal

Fait à DRACY-LE-FORT le 06 janvier 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 02

République Française

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 9566 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les tarifs applicables pour les taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 réglementant la profession de taxi ;

Vu la demande présentée par La SARL Ambulance La Savoyarde

ARRÊTE :

Article 1er :
La SARL Ambulance La Savoyarde, domiciliée au 3 Allée du Champ Pacaud à Dracy-le-Fort est autorisée à stationner son véhicule sur la commune de Dracy-le-Fort à compter du 1er janvier 2025 et ce, tout au long de l'année 2025.

N° d'immatriculation du véhicule : GZ-933-GX
Localisation du stationnement : Place de la Mairie à hauteur de l'abribus
N° d'autorisation de stationner : 5

Article 2 :
Le demandeur s'oblige à stationner son véhicule sur le territoire de la commune ;

Article 3 :
Le conducteur du véhicule devra être titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Article 4 :
MM. le Maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de Châtenoy-le-Royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Sous-Préfet
- Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- SARL Ambulances la Savoyarde

Fait à Dracy-le-Fort, le 6 janvier 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 03

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de l'entreprise VOISIN DAVID PAYSAGISTE représentée par M. VOISIN David en date du 10 janvier 2025 – 7, Rue de la Varenne – 71310 SAINT-BONNET-EN-BRESSE de réaliser des travaux paysagers pour la maison de M. BARDELLI Eric, située au 25 B, Allée des Marronniers.

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 14 janvier et jusqu'à la fin des travaux, **l'entreprise VOISIN DAVID PAYSAGISTE est autorisée à stationner sa nacelle mobile** en vue de réaliser des travaux paysagers au située au 25 B, Allée des Marronniers.

Article 2 :
L'entreprise VOISIN DAVID PAYSAGISTE aura à charge de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- Les accès des riverains seront maintenus.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un cheminement de déviation pour les piétons. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 13 janvier 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise VOISIN DAVID PAYSAGISTE
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 04

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 07 Janvier 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0001**
Par : SARL SEF représentée par Rémi BENGUIGUI **Demeurant à** : 23 Rue Léonard de Vinci - 69120 VAULX-EN-VELIN **Pour** : Pose de panneaux photovoltaïques **Sur un terrain sis à** : 22 Rue de Givry - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AA67, AA156, AA158	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 14 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 7 janvier 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 05

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de la Voirie routière, articles L.112-1 à L 112-7, 115-1 à 116-8 et L 141-2 à 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R 141-10.
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales.
Vu la loi modifiée N° 82-213 du 2 mars 1982 ;
Vu la demande présentée 14 janvier 2024 par l'entreprise SARL PIROU – 12, Rue des Varennes – 71880 CHATENOY-LE-ROYAL sollicitant l'autorisation de réaliser des travaux chez M. Jean-Claude NEYRAT résidant au 21, Rue du Prémoy - 71640 DRACY-LE-FORT ;
Vu les lieux,
Considérant qu'il est nécessaire d'installer un échafaudage sur le domaine public pour la réalisation desdits travaux.

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du mercredi 15 janvier 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise SARL PIROU est autorisée à exécuter les travaux sollicités à charge pour elles de se conformer aux dispositions et conditions suivantes :

- Une signalisation réglementaire devra être mise en place sous l'entière responsabilité de l'entreprise.
- L'échafaudage sera disposé de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux.
- L'échafaudage sera entouré d'un masque, de telle sorte qu'aucun débris ne puisse choir sur le domaine public.
- Dès l'achèvement des travaux, l'entrepreneur est tenu de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés et de rétablir dans leur premier état, les accotements ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Fait à DRACY-LE-FORT le 14 janvier 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- SARL PIROU
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 06

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions **Dossier déposé complet le 23 Décembre 2024**	**Dossier n° PC 71182 24 E0014**
Par : Cédric CALLENS **Demeurant à :** 24 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour :** Réhabilitation de bâtiments : réfection de façades, création et modification d'ouvertures, remplacement des menuiseries extérieures, pose de châssis de toit et d'un portail **Sur un terrain sis à :** 24 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AC82	**Surface de plancher autorisée : 150 m²** **Nb de bâtiment créé : //** **Nombre de logement créé: //** **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 21/01/2025 précisant que le projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 07/01/2025,
- Vu l'avis de la Direction Eaux et Assainissement du Grand Chalon en date du 14/01/2025,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir susvisé est **accordé**.

Article 2 : Réseaux

Eau potable :
Exploitant : SUEZ Eau France (0.977.408.408)
Parcelle desservie.
Branchement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.

Eaux usées :
Parcelle déjà raccordée.
Le pétitionnaire veillera à séparer les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Eaux Pluviales Urbaines :
Exploitant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05 – eauetassainissement@legrandchalon.fr)
Le raccordement des immeubles au domaine public et au réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas une obligation du service public. Le pétitionnaire doit gérer ses eaux pluviales à la parcelle conformément aux prescriptions du zonage des eaux pluviales, accessible sur le site internet du Grand Chalon dans la rubrique « compétences/eau et assainissement/gestion des eaux pluviales/consulter le règlement du zonage des eaux pluviales ».
La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire conformément au règlement de l'assainissement.

Article 3 : Voirie
Le stationnement des véhicules nécessaire au besoin de la construction devra s'effectuer en-dehors des voies publiques.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 21 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 23 décembre 2024

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 07

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 17 Janvier 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0002**
Par : François BALMES **Demeurant à :** 12 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour :** Remplacement de menuiseries extérieures et pose de volets roulants **Sur un terrain sis à :** 12 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AC29	**Surface de plancher autorisée :** // **Nb de bâtiments créés :** // **Nb de logements créés :** // **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 24 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 18 janvier 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

DEMANDE DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE

ACCORDÉE PAR LE **MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2025 / 08

DEMANDE DE RETRAIT D'UNE DECLARATION PREALABLE A LA REALISATION DE CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX NON SOUMIS A PERMIS DE CONSTRUIRE PORTANT SUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES	**Dossier n° DP 71182 24 E0037**
Par : EDF ENR, représentée par Aissa REHABI **Demeurant à** : 43 Rue du Saule Trapu - 91300 MASSY **Pour** : Pose de panneaux photovoltaïques **Sur un terrain sis à** : 1 B Rue de Givry 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC318	**Surface de plancher demandée**: // **Nb de bâtiments créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de retrait en date du 26/01/2025 de la déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes ci-dessus référencée,
- Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 424-5,
- Vu la déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes accordée le 08/08/2024,

ARRETE

Article unique : La décision de non opposition à la déclaration préalable référencée DP 71182 24 E0037 est retirée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DECISION EXECUTOIRE :

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa notification au bénéficiaire et de sa réception par le représentant de l'Etat dans les conditions définies à l'article R 424-12 du code de l'urbanisme.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 09

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 21 Janvier 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0004**
Par : Alexandre PELLETIER **Demeurant à** : 17 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Pose d'un châssis de toit **Sur un terrain sis à** : 17 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC120	**Surface de plancher autorisée : 10 m²** **Nb de bâtiments créés : //** **Nb de logements créés : //** **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 27 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21 janvier 2025

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

MODIFICATION D'UN PERMIS EN COURS DE VALIDITE

ACCORDÉE PAR LE **MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE** **N° 2025 / 10**

Demande de permis de construire modificatif **Dossier déposé le 14/10/2024, complété le 21/01/2025**	**Dossier n° PC 71182 23 E0007 M02**
Par : Mohamad MOHAMAD **Demeurant à :** 17 Rue du Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour :** Construction d'une véranda **Objet du modificatif :** Modification de la toiture **Sur un terrain sis à :** 17 Rue du Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AD145	**Nb de bâtiments créés : 1** **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire modificatif n° 2 susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu le permis de construire n° 71182 23 E0007 délivré le 05/06/2023, modifié le 29/05/2024,
-

ARRETE

Article 1 : L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée.**

Article 2 : Les prescriptions du permis de construire initial sont maintenues.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 29 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14 octobre 2024

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de deux ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 11

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions **Dossier déposé complet le 14 Décembre 2024**	**Dossier n° PC 71182 24 E0013**
Par : Régis GAUDILLAT **Demeurant à :** 691 Rue de la Libération - 71640 MELLECEY **Pour :** Extension d'un entrepôt **Sur un terrain sis à :** 26 Zone d'Activité La Tuilerie - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AH211	**Surface de plancher autorisée : 276 m²** **Nb de bâtiment créé : 1** **Nombre de logement créé: //** **Destination : Entrepôt**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 23/01/2025, précisant qu'aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 10/01/2025,
- Vu l'avis de la Direction Eaux et Assainissement du Grand Chalon en date du 14/01/2025,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir susvisé est **accordé**.

Article 2 : Réseaux

Eau potable :
Exploitant : SUEZ Eau France (0.977.408.408)
Parcelle desservie.
Branchement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.

Eaux usées :
Exploitant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05 – eauetassainissement@legrandchalon.fr)
Parcelle déjà raccordée.

Eaux Pluviales Urbaines :
Exploitant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05 – eauetassainissement@legrandchalon.fr)
Le raccordement des immeubles au domaine public et au réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas une obligation du service public. Le pétitionnaire doit gérer ses eaux pluviales à la parcelle conformément aux prescriptions du zonage des eaux pluviales, accessible sur le site internet du Grand Chalon dans la rubrique « compétences/eau et assainissement/gestion des eaux pluviales/consulter le règlement du zonage des eaux pluviales ».
La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire conformément au règlement de l'assainissement.

Article 3 : Voirie
Le stationnement des véhicules nécessaire au besoin de la construction devra s'effectuer en-dehors des voies publiques.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 16 décembre 2024

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 12

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 27 Janvier 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0005**
Par : Philippe BOLARD **Demeurant à** : 4 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Construction d'une piscine **Sur un terrain sis à** : 4 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC220	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2 : réseaux
Les eaux de vidange de la piscine seront soit gérées à la parcelle, soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif *(Article R. 1331-2 du code de la santé publique).
Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif. Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, et doivent être évacuées dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 30 janvier 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 28 janvier 2025

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 13

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Considérant qu'il convient d'aménager temporairement un cheminement piétonnier sécurisé Rue du Prémoy durant le temps des travaux de réhabilitation de la passerelle de l'Orbize,
Vu l'avis favorable en date du 3 février 2025 reçu des services de la Direction des Routes et Infrastructures (DRI).

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 10 février 2025 et jusqu'à la fin des travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne Rue du Prémoy, **la circulation sera alternée par le biais de panneaux de signalisation Rue du Prémoy et la vitesse sera limitée à 30 km/h** afin de sécuriser la circulation piétonne sur ce tronçon de chaussée.

Article 2 :
Le présent arrêté sera affiché aux abords du pont de la Rue du Prémoy.
Dès l'achèvement des travaux de réhabilitation de la passerelle piétonne, les prescriptions seront levées.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- La Direction des Routes et Infrastructures
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 4/02/2025 et publié, affiché ou notifié :

La maire

Fait à DRACY-LE-FORT, le 3 février 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 14

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 21 Janvier 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0003**
Par : Emmanuelle BAZIN **Demeurant à :** 8 Place de la Mairie - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour :** Modification de toiture et des ouvertures **Sur un terrain sis à :** 8 Place de la Mairie - 71640 DRACY LE FORT **Cadastré :** AC327, AC329	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 4 février 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21 janvier 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 15

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu la demande du 7 février 2025 par laquelle le cabinet de Géomètres Experts BERTHET LIOGIER CAULFUTY, domicilié au 17 Rue Alphonse Lamartine à CRISSEY (71530) représenté par Mme Estelle CAULFUTY, concernant l'alignement entre le domaine public et la parcelle castrée n° AA 56 située Rue des Vignes d'Or - 71640 Dracy-le-Fort,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 15 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux et notamment les éléments existants,
Vu l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTONS :

Article 1er : Alignement
En l'absence de plan d'alignement, l'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait.

L'alignement de la propriété précitée est défini comme suit :

Matricule	X intersection	Y insertion	Définition littérales des points d'appui
A	1834125.72	6178810.11	Intersection clôture / axe du mur
a	1834114.65	6178812.92	Borne OGE nouvelle
b	1834117.79	6178829.45	Borne OGE nouvelle
c	1834123.29	6178835.07	Axe du mur
1	1834152.94	6178805.86	Angle de mur
2	1834172.52	6178844.62	Angle de mur
3	1834155.48	6178843.77	Extrémité du mur
4	1834132.04	6178863.89	Angle et axe du mur
5	1834102.73	6178871.03	Extrémité et axe du mur
6	1834113.11	6178828.55	Angle de bâtiment

Comme indiqué au projet d'alignement joint en annexe établi par le cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY en date du 12 novembre 2024.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalité d'Urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté reste valable sans limite de temps, dans la mesure où l'état des lieux reste inchangé.
Dans le cas contraire une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 10 février 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 16

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu le Code de la Route ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la demande de l'Association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise pour organiser une épreuve sportive sur la voie publique ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation à l'occasion de cette course intitulée « *7ème Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise* ».

ARRÊTONS

Article 1er :
Le stationnement, la circulation des véhicules ainsi que la divagation des animaux seront interdits **Samedi 29 mars de 10h00 à 16h00** sur l'ensemble de l'itinéraire emprunté par les marathoniens et semi-marathoniens dans les voies suivantes :

- Rue des Hauts de Dracy
- Rue de la Montagne
- Place de la Mairie
- Rue du Buet (jusqu'à l'intersection de la D 981)
- Chemin du Moulin des Buissons

Article 2 :
Les riverains de la Rue de la Montagne seront autorisés à sortir par la Rue des Crays (sens inverse de circulation ordinaire).

Article 3 :
Les propriétaires d'animaux domestiques devront porter une attention particulière afin que ces derniers ne divaguent pas sur le domaine public.

Article 4 :
L'Association assurera la sécurité des participants et des spectateurs lors du passage de l'épreuve sur l'itinéraire emprunté par la présence de personnes identifiables chargées d'assurer la sécurité.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Président de l'Association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise
- La Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le Centre de secours de Givry
- La Préfecture

Fait à DRACY-LE-FORT le 11 février 2025

Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 12/02/2025 et publié, affiché ou notifié :

Le maire

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 17

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions du Code de la Route ;
Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a nécessité d'interdire le stationnement aux abords du Groupe Scolaire du vendredi 28 mars 2025 à partir de 19h30 au samedi 29 mars 2025 à 11h30 en raison des festivités du « *7ème Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise* ».

ARRÊTONS

Article 1er :
Du vendredi 28 mars à partir de 19h30 et jusqu'au samedi 29 mars à 16h00, le stationnement sera interdit aux abords du 7, Place de la Mairie.

Article 2 :
Une signalisation appropriée sera mise en place.

Article 3 :
Le Maire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Président de l'Association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le Centre de secours de Givry
- Le service transports du Grand Chalon

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 12 02 2025 et publié, affiché ou notifié :

Le maire

Fait à DRACY-LE-FORT le 11 février 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 18

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu la demande du 11 février 2025 par laquelle le cabinet de Géomètres Experts BERTHET LIOGIER CAULFUTY, domicilié au 17 Rue Alphonse Lamartine à CRISSEY (71530) représenté par Mme Estelle CAULFUTY, concernant l'alignement entre le domaine public et les parcelles castrées n° AH 94 et 95 située Rue des Lauriers - 71640 Dracy-le-Fort,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,
Vu le règlement général de voirie du 15 mars 1974 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
Vu l'état des lieux et notamment les éléments existants,
Vu l'absence de plan d'alignement,

ARRÊTONS :

Article 1er : Alignement
En l'absence de plan d'alignement, l'alignement des voies sus mentionnées au droit de la propriété du bénéficiaire est défini par l'alignement de fait.

L'alignement de la propriété précitée est défini comme suit :

Matricule	X intersection	Y insertion	Définition littérales des points d'appui
A	1836706.20	6178910.86	Borne OGE nouvelle
B	1836725.04	6178896.28	Borne OGE nouvelle
C	1836783.63	6178476.28	Borne OGE existante
b	1836814.15	6178804.68	Borne OGE nouvelle
1	1836770.04	618942.67	Borne OGE existante
2	1836739.23	6178885.26	Point théorique selon archive
3	1836861.39	6178893.94	Borne OGE existante

Comme indiqué au projet d'alignement joint en annexe établi par le cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY en date du 28 novembre 2024.

Article 2 : Responsabilité
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Formalité d'Urbanisme
Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.
Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

Article 4 : Validité et renouvellement de l'arrêté
Le présent arrêté reste valable sans limite de temps, dans la mesure où l'état des lieux reste inchangé.
Dans le cas contraire une nouvelle demande devra être effectuée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 13 février 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Cabinet BERTHET LIOGIER CAULFUTY

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

CLASSEMENT SANS SUITE D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

N° 2025 / 19

Demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes déposée le 27/01/2025	**Dossier n° PC 71182 25 E0001**
Par : Félix ROULAND **Demeurant à** : 1 Boulevard de Sévigné - 21000 DIJON **Pour** : Construction d'une maison individuelle **Sur un terrain sis à** : Rue du Prémoy - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC301	**Surface de plancher autorisée : 192 m²** **Nb de bâtiments créés : 1** **Nb de logements créés : 1** **Destination : habitation**

Monsieur,

Vous avez déposé en date du 27/01/2025 un dossier de demande de Permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes enregistré sous les références portées dans le cadre ci-dessus.

Vous venez de me faire savoir, par courrier en date du 13/02/2025, que vous abandonnez votre projet. J'ai donc l'honneur de vous confirmer que, conformément à votre souhait, votre demande est classée **sans suite**.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 17 février 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut l retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 20

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 03 Février 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0006**
Par : Marion GUILLEN **Demeurant à :** 9 Rue des Champs - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour :** Pose de châssis de toit **Sur un terrain sis à :** 9 Rue des Champs - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AC64	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 18 février 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 3 février 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 21

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 17 Février 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0008**
Par : Geoffrey AGAG **Demeurant à** : 8 Rue des Erables - 71640 GIVRY **Pour** : Pose de châssis de toit **Sur un terrain sis à** : 29 Bis Rue de Givry - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AA160	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 19 février 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17 février 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 22

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 12 Février 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0007**
Par : Zeljko SKOPLJAKOVIC **Demeurant à** : 2B Impasse Paul Frédéric de Cardon - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Pose de châssis de toit **Sur un terrain sis à** : 2B Impasse Paul Frédéric de Cardon - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AH274, AH277	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 24 février 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12 février 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 23

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 25 Février 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0009**
Par : Pierre GODEY **Demeurant à** : 31 Lotissement Le Parc aux Chênes - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Pose d'un carport **Sur un terrain sis à** : 31 Lotissement Le Parc aux Chênes - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AH196	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 28 février 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 25 février 2025

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 24

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée présentée par l'entreprise SBTP – 24, Route de Demigny – 71530 CHAMPFORGEUIL en vue de réaliser des travaux de pose et de raccordement électrique, Allée des Lauriers ;

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 7 avril 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée manuellement par des panneaux B15/C18** afin de réaliser des travaux de pose et de raccordement électrique, Allée des Lauriers pour l'entreprise « METTALERIE GAUVAIN ».

Article 2 :
L'entreprise SBTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SBTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 4 mars 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N°2025/25

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 27 janvier 2025 par ORANGE UCI EST – 7, Rue Joliet BP 88007 – 21080 DIJON 9 représentée par Mme BRICHE Gaëlle pour une demande d'autorisation de travaux d'implanter les poteaux de télécommunication Rue du Buet.

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 6 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise ORANGE UCI EST est autorisée à implanter les poteaux de télécommunication Rue du Buet.

Article 2 :
L'entreprise ORANGE UCI EST est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise ORANGE UCI EST ;
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal ;
- Le centre de secours de Givry ;

Fait à Dracy-le-Fort, le 6 mars 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N°2025 / 29

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 17 mars 2025 par GRDF – 6, Rue des Varennes – 71180 CHATENOY-LE-ROYAL pour une demande d'autorisation de voirie concernant un raccordement situé 6 Rue du Prémoy, effectué par SNCTP (Terrassement + Branchement)

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 25 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise SNCTP est autorisée à faire le terrassement et le branchement gaz pour le compte de GRDF, 6, Rue du Prémoy.

Article 2 :
L'entreprise SNCTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Elle devra prévoir la réfection sur toute la largeur de la tranchée et la reprise d'enrobé d'un minimum de 20 cm + les joints d'étanchéité et un remblaiement souhaité en « Grave ciment »
- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise GRDF
- L'entreprise SNCTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le service Gestion des Déchets du Grand Chalon

Fait à DRACY-LE-FORT le 18 mars 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 26

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 07 mars 2025 par l'entreprise VALVERT, représentée par M. DEVELLE Romain – Avenue des Ferrancins – 71210 TORCY en vue de procéder au dégazage et à la neutralisation d'une cuve de fuel par l'utilisation d'un hydrocureur au 8, Rue du Prémoy.

ARRÊTONS :

Article 1er :
Du 10 mars 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise VALVERT est autorisée à effectuer les travaux de dégazage et de neutralisation d'une cuve de fuel par l'utilisation d'un hydrocureur au 8, Rue du Prémoy.

Article 2 :
À compter de la date précitée précédemment, **la circulation sera alternée par des panneaux de signalisation**.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des entreprises seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 4 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise VALVERT
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 7 mars 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 27

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les dispositions du Code de la Route ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité de réglementer la circulation à l'occasion de cette course intitulée « *7ème Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise* ».

ARRÊTONS

Article 1er :
Le stationnement, la circulation des véhicules ainsi que la divagation des animaux seront interdits **Samedi 29 mars de 7h00 à 16h00** sur la Rue de Givry reliant Dracy-le-Fort à Givry.

Article 2 :
La signalisation appropriée sera installée sur le territoire communal entre les deux collectivités territoriales et une déviation sera mise en place Rue des Champs pour que les usagers puissent rejoindre la Rue du Moulin Madame et, au besoin, Givry

Article 3 :
Le Maire et la Brigade de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- Monsieur le Président de l'Association Marathon des Vins de la Côte Chalonnaise
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le Centre de secours de Givry
- Le service transports du Grand Chalon

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 7 mars 2025 et publié, affiché ou notifié :
.....
Le maire

Fait à DRACY-LE-FORT le 7 mars 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 28

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 07 Mars 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0011**
Par : E-TECHNOLOGY représentée par Kévin ASSO **Demeurant à** : 7 Bis Rue du Chapeau Rouge - 21000 DIJON **Pour** : Pose de panneaux photovolaïques **Sur un terrain sis à** : 4 Allée des Marronniers - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AD85	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 13 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 7 mars 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 30

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande de l'entreprise DES JOYAUX représentée par M. RECCHIA Mattéo en date du 18 mars 2025 – RN6 – 71530 FRAGNES-LA LOYERE afin de réaliser des travaux devant la propriété M. MOINE Clément, située au 26, Rue du Bourg – 71640 DRACY-LE-FORT.

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 7 avril et jusqu'à la fin des travaux, **l'entreprise DES JOYAUX est autorisée à stationner un véhicule de chantier rue des Champs** en vue de réaliser des travaux cités précédemment.

Article 2 :
L'entreprise DES JOYAUX aura à charge de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- Les accès des riverains seront maintenus.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 18 mars 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise DES JOYAUX
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le service des déchets du Grand Chalon

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE POUR UNE MAISON INDIVIDUELLE ET/OU SES ANNEXES

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 31

Demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes **Dossier déposé complet le 21 Février 2025**	**Dossier n° PC 71182 25 E0002**
Par : Félix ROULAND **Demeurant à** : 1 Boulevard de Sévigné - 21000 DIJON **Pour** : Construction d'une maison individuelle et d'une piscine **Sur un terrain sis à** : Rue du Prémoy - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC301, AC295	**Surface de plancher autorisée : 192 m²** **Nb de bâtiment créé : 1** **Nombre de logement créé: 1** **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 26/02/2025,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 13/03/2025,
- Vu l'avis de la Direction Eaux et Assainissement du Grand Chalon en date du 11/03/2025,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire valant permis de démolir susvisé est **accordé**.

Article 2 : Réseaux

Electricité :
La construction est autorisée pour une puissance de raccordement de 12 Kva monophasé. Elle sera raccordée au réseau électricité aux conditions techniques et financières fixées par le service technique intéressé.
Les branchements d'électricité et de téléphone situés sur la parcelle seront enterrés.

Eau potable :
Exploitant : SUEZ Eau France (0.977.408.408)
Parcelle desservie.
Branchement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.

Eaux usées :
Exploitant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)
Parcelle desservie
Raccordement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.
Le pétitionnaire veillera à séparer les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.

Piscine : Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif. Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, et doivent être évacuées dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

Eaux Pluviales Urbaines :
Exploitant : Le Grand Chalon (03.85.43.78.05)
Le raccordement des immeubles au domaine public et au réseau de collecte des eaux pluviales n'est pas une obligation du service public. Le pétitionnaire doit gérer ses eaux pluviales à la parcelle conformément aux prescriptions du zonage des eaux pluviales, accessible sur le site internet du Grand Chalon dans la rubrique « compétences/eau et assainissement/gestion des eaux pluviales/consulter le règlement du zonage des eaux pluviales ».
La séparation des eaux usées et des eaux pluviales est obligatoire conformément au règlement de l'assainissement.
Piscine : Les eaux de vidange de la piscine seront soit gérées à la parcelle, soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif *(Article R. 1331-2 du code de la santé publique).

Article 3 : Voirie
Le stationnement des véhicules nécessaire au besoin de la construction devra s'effectuer en-dehors des voies publiques.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 19 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21 février 2025

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 32

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé le 06 Mars 2025 et complété le 20 Mars 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0010**
Par : Arnaud LETIENNE **Demeurant à** : 3 Rue du Moulin - 71510 ALUZE **Pour** : Création d'une fenêtre sur le pignon Sud **Sur un terrain sis à** : 11 Rue de la Montagne - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AB136	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 21 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 06 mars 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025 / 33

DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME OPERATIONNEL déposée le 04/02/2025
Dossier n° CU 71182 25 E0003

Par : Richard DESBORDES

Demeurant à : 10 Rue Henri Clément - 71100 SAINT-REMY

Objet : Construction d'une maison d'habitation

Sur un terrain sis à : 64 Route d'Autun - 71640 DRACY-LE-FORT

Cadastré : AH289 - AH293

Surface du terrain : 2 376,00 m²

Le Maire,

- Vu la demande susvisée, en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme opérationnel indiquant, en application de l'article L 410-1 b) du Code de l'Urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à ce terrain,
- Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 410-1 et R 410-1 et suivants,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu l'avis d'ENEDIS en date du 17/02/2025,
- Vu l'avis de SUEZ en date du 19/02/2025,
- Vu l'avis de la Direction Eau et Assainissement du Grand Chalon en date du 04/03/2025,

ARRETE

Article 1 : Le terrain, objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 2 : Dispositions d'urbanisme et servitudes applicables au terrain :

Votre terrain est soumis au zonage suivant : UP : Zone urbaine pavillonnaire

Le terrain est grevé des servitudes suivantes :

T5 - Dégagement aéronautique (Aérodrome Champforgeuil)
Zone de sismicité 2 : risque sismique faible

Article 3 : L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Réseaux	Desserte du terrain	Avis service ou concessionnaire
Voie(s) publique(s)	**desservi**	Une permission de voirie sera demandée à la Direction des Routes et Infrastructures du département de Saône et Loire – Rue de la Gare – 71390 BUXY pour définir l'alignement à suivre et l'aménagement de l'accès.
Eau potable	**desservi**	Gestionnaire : SUEZ (0.977.408.408) Parcelle desservie. Branchement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec le délégataire mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières.
Eaux pluviales	**desservi**	Exploitant : LE GRAND CHALON (03.85.43.78.05) Toute construction ou opération d'aménagement au sens du Code de l'Urbanisme doit prévoir la mise en œuvre des **solutions techniques permettant de supprimer ou de réduire les rejets d'eaux pluviales vers le réseau public et,** si possible, **conserver les eaux pluviales sur la parcelle.** **Le raccordement des immeubles au réseau public n'est pas obligatoire**, et n'est admis que de manière dérogatoire, sous réserve d'une autorisation expresse du Grand Chalon. Compte tenu du caractère dérogatoire du branchement des eaux pluviales, la demande de raccordement de ces eaux ne pourra être acceptée que si : - le demandeur démontre formellement l'impossibilité technique de gestion à la parcelle, - le demandeur respecte les prescriptions techniques imposées par le Grand Chalon au titre du zonage « assainissement » en vigueur et du présent règlement, - les caractéristiques des ouvrages publics récepteurs permettent d'assurer le service de façon satisfaisante. **En cas d'impossibilité technique dûment justifiée**, un rejet partiel vers le réseau public des eaux pluviales peut être autorisé.
Assainissement	**desservi**	Exploitant : LE GRAND CHALON (03.85.43.78.05) Parcelle desservie sous réserve de servitude sur la parcelle B259 Raccordement à prévoir : préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire devra prendre contact avec l'exploitant mentionné ci-dessus pour connaître les conditions techniques et financières. Le pétitionnaire veillera à séparer les réseaux d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales.
Electricité	**desservi**	Pour une puissance de raccordement égale à 12 kVA en monophasé ou à 36kVA en triphasé, le raccordement au réseau public de distribution d'électricité sera réalisé avec un simple branchement conforme à la norme NF C 14-100 et éventuellement une extension de réseau ne donnant pas lieu à une contribution financière.

Article 4 : Les contributions citées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'un permis d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs ou un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

- Taxe d'Aménagement communale - taux : 5,00 %
- Taxe d'Aménagement départementale - taux : 1,30 %
- Redevance d'Archéologie Préventive : 0,40 %

Article 5 : Les participations citées ci-dessous pourront être prescrites par un permis de construire, un permis d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration préalable.

PARTICIPATIONS EXIGIBLES SANS PROCEDURE DE DELIBERATION PREALABLE

- **participations pour équipements publics exceptionnels** (Article L 332-8)
- **projet urbain partenarial** (article L 332-11-1 du Code de l'Urbanisme)

Article 6 :
- **Terrain non compris dans un périmètre soumis à permis de démolir**
- **Terrain compris dans un périmètre soumis à déclaration préalable pour les clôtures et pour les ravalements de façades : Délibération du Conseil Communautaire du Grand Chalon du 25 octobre 2022.**
- **Terrain non compris dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté** (Article L 332-11)

Article 7 : **Le terrain :**
- **est soumis au Droit de Préemption Urbain (DPU) au profit de la Communauté d'Agglomération Chalon Val de Bourgogne** (délibération du conseil communautaire du 18 octobre 2018).

Avant toute mutation du terrain ou des bâtiments, le propriétaire devra faire une déclaration d'intention d'aliéner auprès de la commune. Elle comportera l'indication du prix et les conditions de la vente projetée.

.- **n'est pas soumis au Droit de Préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux**

Article 8 : Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :
- Demande de permis de Construire pour une maison individuelle ou ses annexes
- Déclaration Préalable

Fait à DRACY-LE-FORT, le 21 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS

DUREE DE VALIDITE

La durée de validité d'un Certificat d'Urbanisme (qu'il s'agisse d'un certificat d'urbanisme d'information ou d'un certificat d'urbanisme opérationnel) est de 18 mois à compter de sa délivrance

PROLONGATION DE VALIDITE (Article R 410-17 du Code de l'Urbanisme)

Le certificat d'urbanisme peut être prorogé par période d'une année sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain n'ont pas changé.

La demande de prorogation, formulée en double exemplaire par lettre accompagnée du certificat à proroger est :
- soit adressée au Maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal
- soit déposée contre décharge à la Mairie

DELAI ET VOIES DE RECOURS

Le destinataire d'un certificat d'urbanisme qui en conteste le contenu peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les **deux mois** à partir de la notification du certificat. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque le certificat est délivré par le préfet, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de **deux mois** vaut rejet implicite)

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 34

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 25 mars 2025 par la société GUINOT TP représentée par M. DANGEUL Hippolyte sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux pour la pose d'une chambre télécom Chemin du Creux de la Mairie.

ARRÊTONS :

Article 1er :
A compter du 28 mars 2025 et pour toute la durée des travaux, la circulation sera alternée manuellement afin de réaliser des travaux cités précédemment Chemin du Creux de la Mairie.

Article 2 :
A compter du 28 mars 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise GUINOT TP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise GUINOT TP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 25 mars 2025.
Le Maire
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2025/35

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 21 Mars 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0014**
Par : Marion GUILLEN **Demeurant à** : 9 Rue des Champs - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Réfection des murs de clôture et bouchardage autour d'une fenêtre **Sur un terrain sis à** : 9 Rue des Champs - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : 000AC64	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 25 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21 mars 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/36

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 17 Mars 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0013**
Par : Gérard GROSDEMONGE **Demeurant à** : 11 Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Pose d'une clôture et remplacement du portail **Sur un terrain sis à** : 11 Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AD74	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 26 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 17 mars 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de DRACY-LE-FORT

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions

N° 2025 / 37

A RAPPELER DANS TOUTE CORRESPONDANCE	
Dossier n° :	PC 71182 24 E0012
Déposé le :	14/11/2024
Nature des travaux :	Construction d'un bâtiment multi activités comprenant un stade de foot, des terrains de five et de paddle ainsi qu'un ensemble vestiaires et gradins
Adresse des travaux :	Allée des Fougères – 71640 DRACY-LE-FORT
Cadastré :	AH284, AH283, AH282

Instructeur : MALFONDET Emmanuel - Tél : 03-58-09-20-65 - Mail : emmanuel.malfondet@legrandchalon.fr

Objet : permis de construire comprenant ou non des démolitions
REJET TACITE
Envoi en recommandé avec accusé de réception

Destinataire : **ARES**
représentée par Vincent MAILLET
Allée du Champ Pacaud
71640 DRACY-LE-FORT

Vous avez déposé une demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions, référencée ci-dessus, le 14/11/2024.

Vous avez reçu le 28/11/2024 et le 12/12/2024, deux courriers vous informant qu'il manquait des pièces à votre dossier et que le délai d'instruction commencerait à courir à compter du dépôt en mairie des pièces demandées.

Votre dossier n'a pas été complété dans le délai de 3 mois à compter du 12/12/2024. Je vous informe donc que votre demande est automatiquement rejetée, en application de l'article R 423-39 du code de l'urbanisme.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 27 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 38

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 27 mars 2025 présentée par l'entreprise DBTP – 701 route de Louhans – 71380 EPERVANS en vue de réaliser des travaux de reprise de branchement d'eau potable, du 33, Rue de Givry jusqu'à l'intersection avec la Rue des Champs ;

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 31 mars 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée par des feux tricolores** afin de réaliser des travaux de reprise de branchement d'eau potable, du 33, Rue de Givry jusqu'à l'intersection avec la Rue des Champs par l'entreprise DBTP.

Article 2 :
L'entreprise DBTP est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise DBTP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 27 mars 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/39

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 21 Mars 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0015**
Par : Laurent SIGNE **Demeurant à :** Rue Pierre Forey - 71640 DRACY LE FORT **Pour :** Modification de façades **Sur un terrain sis à** : 1 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY LE FORT **Cadastré :** AC215	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 28 mars 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 21 mars 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 40

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu l'arrêté municipal n° 2017/44 en date du 29 mai 2017,
Vu la demande d'arrêté de dérogation en date du 1er avril 2025 présentée par l'entreprise TOURNUSIENNE DE MARQUAGE (TDM), représentée par M. MOUGENOT Olivier – Rue Eugène Gentil - 71700 TOURNUS en vue de réaliser la remise en place des anciens marquages pour la sécurité des usagers sur l'ensemble de la commune

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 2 avril 2025 et jusqu'à la fin des travaux, l'entreprise TDM sera autorisée, à titre dérogatoire, à travailler **en dehors des horaires stipulées** dans l'arrêté municipal susmentionné afin de remettre le plus rapidement possible les marquages au sol pour assurer la sécurité des usagers.

Article 2 :
L'entreprise TDM est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de garder un exemplaire de cet arrêté à présenter à toute personne dépositaire de l'autorité publique.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise TdM
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal

Fait à DRACY-LE-FORT, le 1er avril 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 41

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu les articles L.2111-1, L.2212-1, L.2212-2 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'article 15 du décret n° 90-897 du 1er octobre 1990 portant réglementation des artifices de divertissement ;
Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5 ;
Vu l'article L 541-14 du Code de l'Environnement ;
Considérant que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public ou privé communal génèrent des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, à la tranquillité et à l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation ;
Considérant que cette situation est de nature à créer des désordres matériels sur le domaine public ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipal de veiller au respect de la sécurité, de la tranquillité et l'ordre public, ainsi qu'à l'usage normal des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique, et de prescrire toutes mesures nécessaires à cette fin ;

ARRÊTONS :

Article 1er :
L'utilisation de barbecue et/ou tout autre dispositif de cuisson est interdite **à proximité de la Salle Polyvalente André JARROT ainsi que dans la Zone de Loisirs**.

Article 2 :
Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles ou autres. En pareil cas, l'organisateur de la manifestation devra obligatoirement et préalablement présenter une demande écrite d'autorisation temporaire d'installation et d'utilisation de barbecue et/ou de tout autre dispositif de cuisson auprès du Maire de la commune de Dracy-le-Fort.

Article 3 :
Les présentes dispositions seront portées à la connaissance du public par affichage en Mairie de Dracy-le-Fort, sur son site internet ainsi qu'aux abords de la Zone de Loisirs.

Article 4 :
Ampliation du présent arrêté sera :
- Adressée à Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône ;
- Adressée à la Brigade de Gendarmerie de Chatenoy-le-Royal ;

Fait à DRACY-LE-FORT le 10 avril 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 11/04/2025 et publié, affiché ou notifié :
.....
Le maire

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 42

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 15 avril 2025 par l'entreprise SNCTP CANALISATIONS, représentée par Mme FERNANDES Alizée – TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX en vue de procéder à la création d'un branchement gaz pour la propriété de M. TUETEY au 6, Rue du Prémoy.

ARRÊTONS :

Article 1er :
Du 12 mai 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise SNCTP CANALISATIONS est autorisée à effectuer les travaux de la création d'un branchement gaz pour la propriété de M. TUETEY au 6, Rue du Prémoy.

Article 2 :
À compter de la date précitée précédemment, **la circulation sera rétrécie par des plots**.

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des entreprises seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 4 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise SNCTP CANALISATIONS
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 15 avril 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/43

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 12 Avril 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0017**
Par : Laurent SIGNE **Demeurant à :** 1 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour :** Construction d'une piscine **Sur un terrain sis à :** 1 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré :** AC215	**Surface de plancher autorisée :** // **Nb de bâtiments créés :** // **Nb de logements créés :** // **Destination : habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

ARRETE

Article 1 : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Article 2 : réseaux
Les eaux de vidange de la piscine seront soit gérées à la parcelle, soit rejetées dans le réseau d'eaux pluviales et en aucun cas dans le réseau d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif *(Article R. 1331-2 du code de la santé publique).
Il est interdit de déverser les eaux de vidange de la piscine dans le réseau public d'eaux usées ou l'installation d'assainissement non collectif. Concernant les eaux de lavage des filtres et autres dispositifs : en quantité faible, ces eaux sont chargées en matières en suspension, contaminants microbiologiques, et doivent être évacuées dans le dispositif de collecte des eaux usées de l'habitation.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 15 avril 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 12 avril 2025

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/44

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 14 Avril 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0020**
Par : Gérard GROSDEMONGE **Demeurant à** : 11 Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Pose de deux fenêtres de toit **Sur un terrain sis à** : 11 Domaine de l'Orbize - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : 000AD74	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 15 avril 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14 avril 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

PERMIS DE CONSTRUIRE COMPRENANT OU NON DES DEMOLITIONS

ACCORDÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/45

Demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions **Dossier déposé complet le 07 Avril 2025**	**Dossier n° PC 71182 25 E0004**
Par : Denis SCHOUMACHER **Demeurant à** : 3 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Construction d'un garage **Sur un terrain sis à** : 3 Rue Pierre Forey - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : AC216, AC226	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiment créé** : 1 **Nombre de logement créé**: // **Destination** : habitation

Le Maire,

- Vu la demande de permis de construire comprenant ou non des démolitions susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire susvisé est **accordé**.

Article 2 : Voirie
Le stationnement des véhicules nécessaire au besoin de la construction devra s'effectuer en-dehors des voies publiques.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 17 avril 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY-LE-FORT 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 07 avril 2025

Informations sur les taxes et Redevances :

La taxe d'aménagement et la redevance d'archéologie dues seront calculées et liquidées par les services de l'Etat qui vous informeront du montant.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.
- le bénéficiaire a adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (modèle de déclaration CERFA n° 13407*2 disponible en mairie ou sur le site Internet du ministère de l'Écologie)

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 47

République Française

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 9566 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

Vu le décret n° 95935 du 17 août 1995 portant application de la loi précitée ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les tarifs applicables pour les taxis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2001 réglementant la profession de taxi ;

Vu la demande présentée par Mr GMIZA Alwine Mourad

Vu l'avis émis par la Commission Départementale des Taxis et Voitures de Petite Remise au cours de sa séance du 29 novembre 2012

ARRÊTE :

Article 1er :
Mr GMIZA Alwine Mourad, domicilié au 30, Rue Saint-Martin des Champs - 71100 Chalon sur Saône est autorisé à stationner son véhicule sur la commune de Dracy-le-Fort à compter du 18 avril 2025.

N° d'immatriculation du véhicule : GZ-438-WJ
Localisation du stationnement : Place de la Mairie à hauteur de l'abribus
N° d'autorisation de stationner : 3

Article 2 :
Le demandeur s'oblige à stationner son véhicule sur le territoire de la commune.

Article 3 :
Le conducteur du véhicule devra être titulaire du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

Article 4 :
MM. le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtenoy-le-Royal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le Préfet.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- M. le Sous-Préfet
- Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Mr GMIZA Alwine Mourad

Certifié exécutoire pour avoir été reçu à la Sous-Préfecture
le 19/04/2025 et publié, affiché ou notifié :

Le maire

Fait à Dracy-le-Fort, le 17 avril 2025
Le Maire
Olivier GROSJEAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/46

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 14 Avril 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0019**
Par : David DA TREZA **Demeurant à** : 32 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Reconstruction du mur en pierre, pose d'un portail et réfection de la façade du garage **Sur un terrain sis à** : 32 Rue du Bourg - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : 000AC320	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Le Grand Chalon en date du 25/10/2022 instituant la procédure de déclaration préalable à l'édification d'une clôture,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 17 avril 2025

Le Maire,

Olivier GORSJEAN

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14 avril 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX
Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :
- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:
L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.
Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.
Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.
L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :
L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.
Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.
En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.
Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :
- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :
La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :
Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).
Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DRACY-LE-FORT

ARRÊTÉ DE NON OPPOSITION A UNE DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N°2025/48

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE **Dossier déposé complet le 14 Avril 2025**	**Dossier n° DP 71182 25 E0018**
Par : Maëlle CLO-SAUNIER **Demeurant à** : 31 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT **Pour** : Pose d'une tonnelle **Sur un terrain sis à** : 31 Rue du Moulin Madame - 71640 DRACY-LE-FORT **Cadastré** : 000B789	**Surface de plancher autorisée** : // **Nb de bâtiments créés** : // **Nb de logements créés** : // **Destination** : **habitation**

Le Maire,

- Vu la demande de déclaration préalable susvisée,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) révisé le 25/10/2022, modifié le 12/03/2025,

ARRETE

Article unique : Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable susvisée.

Fait à DRACY-LE-FORT, le 18 avril 2025

Le Maire,

Olivier GROSJEAN

MAIRIE DE DRACY 71640

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande : 14 avril 2025

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

COMMENCEMENT DES TRAVAUX

Les travaux peuvent démarrer dès que :

- l'autorisation est exécutoire, c'est-à-dire à compter de la date la plus tardive entre :
  - la transmission au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;
  - la notification de l'arrêté.

Cas particuliers :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.
- si votre projet est situé dans un site inscrit vous ne pouvez commencer les travaux qu'après l'expiration d'un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande en mairie.
- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

AFFICHAGE:

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier conformément aux articles R424-15 et A424-16 à 424-19 du Code de l'urbanisme. L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Il indique également, en fonction de la nature du projet : a) Si le projet prévoit des constructions, la surface de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la ou des constructions, exprimée en mètres par rapport au sol naturel ; b) Si le projet porte sur un lotissement, le nombre maximum de lots prévus ; c) Si le projet porte sur un terrain de camping ou un parc résidentiel de loisirs, le nombre total d'emplacements et, s'il y a lieu, le nombre d'emplacements réservés à des habitations légères de loisirs ; d) Si le projet prévoit des démolitions, la surface du ou des bâtiments à démolir.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

DURÉE DE VALIDITÉ :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

Si le commencement des travaux est subordonné à une autorisation ou à une procédure prévue par une autre législation, le délai de validité de trois ans s'écoule à compter de la date à laquelle les travaux peuvent commencer en application de cette législation si cette date est postérieure à la notification du présent arrêté.

En cas de recours devant la juridiction administrative ou de recours devant la juridiction civile en application de l'article L.480-13 du Code de l'Urbanisme (action en démolition ou en dommages-et-intérêts), le délai de validité de l'autorisation est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. . Il en va de même en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée, c'est-à-dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être :

- soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal,
- soit déposée contre décharge à la mairie.

DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent (22 rue d'Assas à DIJON) dans les deux mois suivant sa notification pour le bénéficiaire ou de l'affichage sur le chantier pour les tiers justifiant d'un intérêt à agir. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de la commune. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet tacite).

Attention : la décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- Dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours suivant le dépôt du recours ;
- Dans le délai de trois mois après la date de décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 49

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 25 mars 2025 par la société HYDROFUGEX représentée par M. GUILLOT Jacques 29 B, Rue Marie Ampère – 71530 CHAMPFORGEUIL sollicitant l'autorisation d'effectuer les travaux pour le nettoyage hydrofuge de la toiture de l'habitation située au 8, Rue de Givry.

ARRÊTONS :

Article 1er :
A compter du 28 avril 2025 et pour toute la durée des travaux, la circulation sera alternée par le biais des panneaux adéquats afin de réaliser des travaux cités précédemment au 8, Rue de Givry.

Article 2 :
A compter du 28 avril 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise HYDROFUGEX est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par lui de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

- Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise HYDROFUGEX
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry

Fait à DRACY-LE-FORT le 18 avril 2025.
Le Maire
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 50

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande présentée le 23 avril 2025 par l'entreprise ITP représentée par Mme VOILET Romuald – 2, Rue Marie Marvingt – 51450 BETHENEY en vue de procéder au renouvellement d'une prise de terre d'un poste GRDF pour la propriété située au 1, Rue de la Foussotte.

ARRÊTONS :

Article 1er :
Du 19 mai 2025 et pour toute la durée des travaux, l'entreprise ITP est autorisée au renouvellement d'une prise de terre d'un poste GRDF pour la propriété située au 1, Rue de la Foussotte.

Article 2 :
À compter de la date précitée précédemment, **le stationnement sera interdit à proximité des travaux et la circulation sera limitée à 30 km/h.**

Article 3 :
Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- La signalisation du chantier comprendra une signalisation d'approche, une signalisation de position et une signalisation de fin de prescription de jour comme de nuit. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Tous les véhicules évoluant sur le chantier seront munis de gyrophare.
- Les accès des entreprises seront maintenus.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 4 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :
- L'entreprise ITP
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 28 avril 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN

COMMUNE DE DRACY LE FORT

Saône-et-Loire
Arrondissement de CHALON-SUR-SAONE
Canton de Givry

ARRETE MUNICIPAL N° 2025 / 51

République Française

Nous, Maire de la commune de DRACY-LE-FORT
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la voirie routière, articles L 112-1 à L 112-7, L 115-1 à L 116-8 et L 141-2 à L 141-7, R 112-1 à R 112-3, R 115-1 à R 116-2 et R 141-1 à R141-10,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 juin 1964 portant règlement sur la conservation et la surveillance des voies communales,
Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982,
Vu la demande d'arrêté de circulation alternée en date du 25 avril 2025 présentée par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE – Agence Saône-et-Loire Jura, 24, Rue Professeur LERICHE – 71100 CHALON-SUR-SAONE en vue de réaliser des travaux de modification de branchement d'eau potable, du 42, Route d'Autun ;

ARRÊTONS :

Article 1er :
À compter du 30 juin 2025 et jusqu'à la fin des travaux, **la circulation sera alternée par des feux tricolores** afin de réaliser des travaux de modification de branchement d'eau potable, du 42, Route d'Autun par l'entreprise SUEZ EAU FRANCE.

Article 2 :
L'entreprise SUEZ EAU FRANCE est autorisée à exécuter les travaux sollicités, à charge par elle de se conformer aux dispositions des articles visés ci-dessus et aux conditions suivantes :

Le présent arrêté sera affiché sur le chantier par l'entreprise.

- Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise est tenue de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public et de rétablir dans leur premier état les accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient été endommagés.
- La signalisation du chantier comprendra une signalisation de position de prescription de jour comme de nuit ainsi qu'un **cheminement de déviation** le cas échéant. Les panneaux et l'ensemble de la signalisation seront sous surveillance et sous son entière responsabilité.
- Le chantier devra être tenu en ordre de propreté durant toute la durée de son exécution.
- L'entreprise veillera à la sécurité de son personnel et exécutera les travaux en appliquant les normes en vigueur.
- **L'entreprise s'assurera que les services d'incendie et de secours puissent intervenir de jour comme de nuit.**

Article 3 :
Si l'intervention a lieu sur la chaussée : réfection provisoire avec de l'enrobé à froid et réfection définitive au moyen d'enrobé à chaud avec joint d'étanchéité sur toute la largeur de la voirie.
Si l'intervention a lieu sur l'accotement : réfection définitive identique à l'existant.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- L'entreprise SUEZ EAU FRANCE
- La Brigade de Gendarmerie de Châtenoy-le-Royal
- Le centre de secours de Givry
- Le Services de Gestion des Déchets et des Eaux

Fait à DRACY-LE-FORT, le 28 avril 2025
Le Maire,
Olivier GROSJEAN